

Extrait des délibérations

au Conseil départemental

N° CD-2023-3-1-2

Séance du lundi 19 juin 2023

CONTRACTUALISATION - MODIFICATION DES REGLEMENTS ET APPROBATION DU MODELE DE CONVENTION FINANCIERE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie , DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
COUCHOT Alain donne procuration à RAPP Catherine
HEMEDINGER Yves donne procuration à DIETRICH Martine
SCHULTZ Denis donne procuration à MULLER-BRONN Laurence
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
STRAUMANN Eric donne procuration à KLINKERT Brigitte
WOLF Etienne donne procuration à HEINTZ Paul
WOLFHUGEL Christiane donne procuration à DOLLINGER Isabelle

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,
- VU la délibération n° CD-2023-1-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à l'adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025 découlant de la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,
- VU la délibération n° CP-2023-1-1-2 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2023 ayant modifié le règlement du Fonds Attractivité Alsace,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission de Service Public Alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants du 1^{er} juin 2023
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention financière type destinée à permettre le versement des subventions octroyées au titre des Fonds Attractivité Alsace, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et les bénéficiaires de ces subventions, jointe en annexe 1 à la présente délibération ;
- Décide que la convention financière type précitée est d'application immédiate à la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire afin de permettre le versement de subventions octroyées aux projets au titre des Fonds Attractivité Alsace lors de cette même séance ;
- Modifie le règlement du Fonds Attractivité Alsace aux fins d'adapter :
 - o La liste des dépenses inéligibles présentée à l'article 2.b pour préciser que sont exclues de toute prise en charge en tant que dépenses inéligibles :
 - Les réseaux secs rattachés à des travaux de voirie ;
 - L'éclairage public des espaces publics extérieurs ainsi que des voiries (éclairage sur voirie, éclairage du stade municipal, éclairage destiné à la mise en valeur du patrimoine, etc.) de tous types (lampes à diodes électroluminescentes ou LED, lampes à décharges, tubes fluorescents ou néons, lampes à incandescences, lampes halogènes, etc.).
 - o L'article 3.b en tant qu'il revient au porteur du projet d'adresser, pour information, la convention de partenariat à tous les partenaires du projet (co-financeurs ou non) lorsque cette convention de partenariat ne peut pas être signée avec tous les partenaires du projet ;
- Approuve en conséquences le règlement du Fonds Attractivité Alsace ainsi modifié, tel que figurant en annexe 2 à la présente délibération ;

- Modifie le règlement du Fonds Communal Alsace aux fins d'adapter la liste des dépenses inéligibles présentée à l'article 2.b pour préciser que sont exclues de toute prise en charge en tant que dépenses inéligibles :
 - o Les réseaux secs rattachés aux travaux de voirie ;
 - o L'éclairage public des espaces publics extérieurs ainsi que des voiries (éclairage sur voirie, éclairage du stade municipal, éclairage destiné à la mise en valeur du patrimoine, etc.) de tous types (lampes à diodes électroluminescentes ou LED, lampes à décharges, tubes fluorescents ou néons, lampes à incandescences, lampes halogènes, etc.).
- Approuve en conséquence le règlement du Fonds Communal Alsace ainsi modifié, tel que figurant en annexe 3 à la présente délibération ;
- Décide que ces modifications sont d'application immédiates et s'appliquent d'ores et déjà aux projets qui bénéficieront d'une subvention de la Collectivité européenne d'Alsace via des délibérations spécifiques adoptées au cours de la séance plénière du 19 juin 2023, dans la mesure où elles sont plus favorables aux porteurs de projets.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote